



Novembre 2022

FAQ – Les mesures préconisées par la Cour en vertu de l'article 46

Arrive-t-il à la Cour européenne de faire des recommandations à un État sur la manière d'exécuter un arrêt ?

L'adoption d'un arrêt contre un État fait peser sur le gouvernement de ce dernier l'obligation [de verser une indemnité au requérant ou de lui rembourser ses dépens](#). Cependant, la Cour va parfois plus loin : elle peut demander à un État d'adopter des mesures spécifiques au niveau interne.

Quelles sortes de mesures spécifiques ?

Il existe de nombreuses possibilités. La Cour peut parfois, par exemple, suggérer que l'État rouvre la procédure dans le cadre de l'ordre juridique interne lorsqu'elle estime que le procès n'a pas été équitable, surtout si l'issue de celui-ci reste très préjudiciable au requérant. De même, elle peut insister sur la libération d'un individu en détention. Ces exemples n'ont manifestement d'incidence que dans l'affaire en cause.

Cependant, la Cour demandera parfois que des mesures plus complexes soient prises, par exemple des réformes dans l'ordre juridique interne ou dans le droit national, une meilleure formation ou un changement dans le règlement de la police, une amélioration des conditions de détention, le versement d'une indemnité globale ou de nouvelles modalités d'indemnisation dans les affaires immobilières, etc. C'est ce qui arrive souvent dans les affaires où la Cour constate l'existence dans le pays en question de problèmes structurels ou systémiques qu'elle veut que le gouvernement règle.

Pourquoi la Cour demande-t-elle l'adoption de mesures ?

La Cour demande aux États de prendre des mesures dans le but principal d'améliorer généralement le niveau de protection des droits de l'homme dans le pays en question et d'y réduire le nombre de violations des droits de l'homme.

Il y a une autre raison aussi : faire en sorte que les autorités internes règlent elles-mêmes les problèmes de droits de l'homme dans l'ordre juridique interne de manière à épargner aux requérants potentiels la charge de se rendre à Strasbourg pour demander justice et à épargner à la Cour la charge d'examiner un grand nombre d'affaires répétitives inscrites à son rôle.

Pouvez-vous donner un exemple précis ?

Il existe des exemples pour la quasi-totalité des États en Europe sur des sujets aussi divers que le droit de propriété, la qualité de résident à la suite des guerres en ex-Yougoslavie et l'inexécution des décisions de justice.

L'affaire [Broniowski c. Pologne](#) (n° 31444/96) est un exemple particulièrement important. Elle concernait l'indemnisation insuffisante pour perte de biens de personnes qui, après la Seconde guerre mondiale, avait été transférées d'un territoire qui appartenait auparavant à la Pologne à l'ouest de la nouvelle frontière située sur le fleuve Boug, malgré les garanties qu'avait données l'État en la matière. La Cour a donné gain de cause à M Broniowski. Cependant, elle a constaté aussi que le nombre de requérants potentiels s'élevait à au moins 80 000 et que la législation et la pratique judiciaire pertinentes en Pologne étaient inadéquates. Dans ces conditions, elle a demandé au gouvernement polonais de « garantir par des mesures légales et administratives appropriées la

réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug ». Elle a jugé effectifs la nouvelle législation et le système d'indemnisation que la Pologne avait instaurés, de sorte que cette dernière avait réglé un problème qui aurait pu conduire au constat par la Cour de centaines – voire peut-être de milliers – violations des droits de l'homme.

L'affaire [Rumpf c. Allemagne](#) (n° 56344/06) est un autre exemple intéressant. Elle concernait un problème systémique (une multitude de requêtes avaient alors été introduites), au sein de la justice allemande, de lenteurs dans les procédures engagées devant les juridictions administratives, qui avaient conduit à des retards récurrents voire à des dénis de justice à grande échelle. Il était impossible aux requérants d'obtenir réparation devant les juridictions allemandes pour ces lenteurs. La Cour a demandé à l'Allemagne de « mettre en place sans délai, au plus tard au bout d'un an, (...) un recours interne effectif contre les procédures judiciaires d'une durée excessive ». L'Allemagne a adopté, afin d'octroyer des indemnités et de mettre fin aux lenteurs, une nouvelle législation qui, comme la Cour l'a ultérieurement relevé, a permis de réduire les violations systématiques du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Dans quelle partie de l'arrêt pouvons-nous le voir ?

La Cour fait ses recommandations à la fin de ses arrêts, dans la partie consacrée à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts).

Qu'advient-t-il ensuite de ces requêtes au sein de la Cour ?

Si elle fait des recommandations à l'État, la Cour peut ultérieurement ajourner l'examen des autres affaires similaires de manière à donner au gouvernement le temps d'opérer les changements nécessaires pour remédier à la situation. Elle peut ensuite renvoyer les requêtes dans l'ordre juridique interne une fois les mesures adoptées.

Qu'advient-t-il ensuite de ces requêtes introduites hors de la Cour ?

Les États sont juridiquement tenus (en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention) de se conformer aux arrêts de la Cour, c'est-à-dire de mettre fin à la violation et d'indemniser les personnes concernées. Les mesures que la Cour demande de prendre ont un poids réel à ce titre.

La surveillance de l'exécution des arrêts est opérée par le [Comité des Ministres](#) (l'organe exécutif du Conseil de l'Europe) avec le concours du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), lequel peut aussi offrir aux États membres une expertise sur la meilleure manière d'exécuter les arrêts et d'éliminer les problèmes à l'origine des violations des droits de l'homme, compte tenu des recommandations de la Cour.

Les succès constatés dans l'exécution des arrêts de la Cour et dans la mise en œuvre des réformes sollicitées par cette dernière ont eu un [impact déterminant sur la vie de millions d'Européens](#).

Il y a aussi la procédure, rarement utilisée, de [recours en manquement](#) (article 46 § 4 de la Convention) dont le Comité des Ministres peut se servir de manière à ce qu'un État se conforme à un arrêt de la Cour si le gouvernement y est réticent.

Où puis-je en apprendre plus sur les mesures spécifiques que la Cour demande aux États d'adopter ?

Lisez notre [Guide sur l'article 46](#) si vous voulez en apprendre davantage sur cette procédure.

This press release is a document produced by the Registry. It does not bind the Court. Decisions, judgments and further information about the Court can be found on www.echr.coe.int. To receive the Court's press releases, please subscribe here: www.echr.coe.int/RSS/en or follow us on Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Press contacts

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

We would encourage journalists to send their enquiries via email.

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel: + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

The European Court of Human Rights was set up in Strasbourg by the Council of Europe member States in 1959 to deal with alleged violations of the 1950 European Convention on Human Rights.